CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

AOO – 20260122001000

Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurité incendie des hôpitaux Hainaut-Cambrésis

Etablissement support :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
Pôle Services – Cellule des marchés publics
Avenue Désandrouin – B.P. 479
59322 VALENCIENNES Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	AOO – 20260122001000 – Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurité incendie des hôpitaux Hainaut-Cambrésis
	Type de contrat	Accord-cadre composite
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée (période initiale)	24 mois
	Reconductions	Avec (2 * 12 mois)
	Prix	Défini par prestation
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du marché public 4
1.1 - Objet du marché public 4
1.2 - Décomposition du marché public 4
1.3 - Forme du marché public 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 7
3.1 - Rappel des obligations du titulaire 7
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction 7
4 - Confidentialité 7
5 - RGPD / RSSI 8
5.1 - Protection des données à caractère personnel 8
5.2 - Sécurité des systèmes d'information 8
6 - Clause d'insertion par l'économie 8
6.1 - Principe 8
6.1.1 - Publics éligibles 8
6.3.2 - Considérations sociales favorables à l'insertion des publics en difficulté 9
6.2 - Accompagnement de l'insertion 11
6.3 - Modalités d'exécution et de contrôle 12
6.3.1 - Dispositions générales 12
6.3.2 - Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique 12
6.3.3 - Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale 12
6.3.4 - Règles liées au respect de la RGPD 13
6.3.5 - Insertion à l'issue du marché public 13
7 - Durée du marché public 13
7.1 - Période initiale 13
7.2 - Reconductions 14
8 - Prix 14
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 14
8.2 - Modalités de variation des prix 14
8.3 - Offre de prix promotionnels 15
9 - Garanties financières 16
10 - Avance 16
10.1 - Conditions de versement et de remboursement 16
10.2 - Garanties financières de l'avance 16
11 - Modalités de règlement des comptes 17
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 17
11.2 - Présentation des demandes de paiement 17
11.3 - Délai global de paiement 18
11.4 - Paiement des cotraitants 19
11.5 - Paiement des sous-traitants 19
12 - Conditions d'exécution des prestations 19
13 - Clauses environnementales 19
14 - Constatation de l'exécution des prestations 20
15 - Garantie des prestations 20
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 20
17 - Pénalités 21
18 - Assurances 23
19 - Résiliation du marché public 23
19.1 - Conditions de résiliation du marché public 23
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 23
20 - Clauses de réexamen 24
20.1 - Ajout / Sortie d'un établissement 24
20.2 - Imprévision ou circonstances imprévues 25
20.2.1 - Obligation d'information 25
20.2.2 - Modalités de poursuite du présent marché public 25
20.2.3 - Suspension du présent marché public 25
20.2.4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du présent marché public 26
20.2.5 - Prolongation du présent marché public 26
20.3 - Evolutions technologiques et réglementaires 26
21 - Règlement des litiges et langues 28
22 - Dérogations 28

1 - Dispositions générales du marché public

1.1 - Objet du marché public

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

AOO – 20260122001000
Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurité incendie des hôpitaux Hainaut-Cambrésis

Le présent marché public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à assurer les vérifications périodiques et la maintenance des installations concourant à la sécurité des bâtiments vis-à-vis du risque d'incendie, conformément aux dispositions réglementaires et aux normes en vigueur, pour les besoins des hôpitaux Hainaut-Cambrésis.

Lieu(x) d'exécution :

- Centre Hospitalier d'Avesnes (CHA) ;
- Centre Hospitalier de Denain (CHD) ;
- Centre Hospitalier de Felleries-Liessies (CHFL) ;
- Centre Hospitalier de Fourmies (CHF) ;
- Centre Hospitalier d'Hautmont (CHH) ;
- Centre Hospitalier de Jeumont (CHJ) ;
- Centre Hospitalier de Le Quesnoy (CHQ) ;
- Centre Hospitalier de Maubeuge (CHM) ;
- Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) ;
- Centre Hospitalier de Valenciennes (CHV).

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il a en charge la passation, la signature et la notification du présent marché public.

Chaque établissement bénéficiaire a en charge l'exécution des prestations.

1.2 - Décomposition du marché public

Il n'est pas prévu de dévolution en lots séparés, celle-ci étant de nature à restreindre la concurrence ou risquant de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Ce choix vise notamment à préserver une cohérence technique et administrative dans la gestion et la maintenance des systèmes de sécurité incendie à l'échelle des établissements des Hôpitaux Hainaut-Cambrésis.

1.3 - Forme du marché public

Le présent marché public est attribué à un seul opérateur économique.

Il s'agit d'un **accord-cadre « composite »** comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché public ordinaire et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « accord-cadre à bons de commande » correspond à un accord-cadre avec maximum, passé en application du Code de la commande publique, et qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La partie « marché public ordinaire » concerne les prestations suivantes :

- Prestations réglementaires de maintenance préventive (2 visites par an) ;
- Astreinte, concernant les interventions de dépannage durant les heures non ouvrées, week-ends et jours fériés compris – **Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) obligatoire**.

La partie « accord-cadre à bons de commande » concerne les prestations suivantes :

- Prestations de maintenance curative durant les heures ouvrées, non ouvrées, week-end et jours fériés.

Montant maximum de la partie « accord-cadre à bons de commande » :

Période	Montant par période d'exécution
1 (Période initiale de 24 mois)	1 900 000,00 € H.T.
2 (1ère reconduction de 12 mois)	950 000,00 € H.T.
3 (2ème reconduction de 12 mois)	950 000,00 € H.T.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Pour la partie « marché public ordinaire », les bons de commande sont notifiés annuellement par chaque établissement bénéficiaire.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les bons de commande sont notifiés par chaque établissement bénéficiaire au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du présent marché public ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG-FCS, chaque établissement bénéficiaire a la qualité d'acheteur pour l'exécution des prestations : il notifie les bons de commande et paye les prestations auprès du titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de chaque établissement bénéficiaire peuvent être honorés par le titulaire.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Ces prestations similaires peuvent être réalisées dans des conditions identiques ou équivalentes à celles définies dans le présent marché public.

La durée pendant laquelle ceux-ci peuvent être conclus ne peut excéder 3 ans à compter de la notification du présent marché public.

1.6 - Respect des droits humains et attention à la qualité de vie au travail

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent, et qu'il favorise la qualité de vie au travail.

À ce titre, le titulaire respecte les dispositions du code du travail applicable dans le pays d'exécution des prestations, ainsi que les normes internationales édictées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre toute action corrective, préventive ou d'amélioration nécessaire afin de prévenir ou de remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains identifiés au cours de l'exécution du présent marché public.

Ces actions visent les activités de l'entreprise et de sa chaîne de fournisseurs et de sous-traitants.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Pour la partie « marché public ordinaire » : Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
 - Annexe 2 : Pour la partie « accord-cadre à bons de commande » : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 3 : Engagement – Considérations sociales.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des sites et des bâtiments concernés par établissement.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du présent marché public ;
- Les déclarations de sous-traitance acceptées et agréées par le pouvoir adjudicateur ;
- L'annexe relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la documentation relative à la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du titulaire.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

Le fait de répondre au présent marché public suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans les pièces contractuelles mentionnées ci-avant, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du présent marché public sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché public et les incidences éventuelles résultant de la nouvelle réglementation.

Faute de les avoir signalées dans un délai de 1 mois suivant sa parution et/ou son entrée en vigueur, les modifications nécessaires demandées par chaque établissement bénéficiaire pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation seront à la charge du titulaire.

Ces pièces, bien que non jointes, sont réputées parfaitement connues du titulaire qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent marché public confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché public pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité

Le présent marché public comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - RGPD / RSSI

5.1 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement » et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire peut donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les obligations du titulaire en matière de protection des données à caractère personnel sont décrites dans l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD) remise ce dernier à l'appui de son offre.

5.2 - Sécurité des systèmes d'information

Le titulaire s'engage à respecter les exigences de sécurité des systèmes d'information applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché public.

Il veille notamment à ce que les accès aux systèmes, équipements et données de chaque établissement bénéficiaire soient strictement limités aux personnes habilitées et aux seuls besoins nécessaires à l'exécution des prestations. Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident de sécurité ou de toute vulnérabilité dont il aurait connaissance et susceptible d'affecter les systèmes ou données concernés par le présent marché public.

Le titulaire demeure responsable du respect de ces exigences par son personnel et, le cas échéant, par ses sous-traitants.

Les obligations du titulaire en matière de sécurité des systèmes d'information (RSSI) sont décrites dans la documentation jointe par ce dernier à l'appui de son offre.

6 - Clause d'insertion par l'économie

6.1 - Principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, le présent marché public fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières**.**

6.1.1 - Publics éligibles

Pour le présent marché public, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes :

- **Des demandeurs de longue durée** (plus de 12 mois d'inscription à France Travail), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
- **Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active** et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
- **Les publics reconnus travailleurs handicapés** avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département.

- **Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3**, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.

- **Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3**, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.

- Les personnes, en parcours au sein de **Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi**.

- **Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans** et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.

- **Les personnes salariées** (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) **par une structure de l'Insertion par l'Activité Economique** définies à l'article L. 5132-4 du code du travail.

En outre, les facilitatrices valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par les facilitatrices et ses partenaires territoriaux.

Il sera demandé aux entreprises de porter une vigilance à l'identification de femmes parmi les publics éligibles.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par les facilitatrices mandatées sur le présent marché public et en amont de toute prise de poste.

6.3.2 - Considérations sociales favorables à l'insertion des publics en difficulté

Le titulaire devra réaliser une action sociale qui permet la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Le titulaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

1° Modalité : « Action découverte des métiers »

Le titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'**un groupe de 5 personnes minimum par an**, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par les facilitatrices, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise ;
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

Cette rencontre sera organisée afin d'aider à la découverte des métiers liés au marché public objet de la réalisation de cette considération sociale sur les métiers mobilisés sur la réalisation de l'objet du marché public (métiers et/ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

Lors de cette visite ou rencontre avec des demandeurs ou demandeuses d'emploi, l'entreprise s'engage à mobiliser *a minima* :

- Une personne au sein de l'entreprise qui assure les fonctions de recrutement sur les métiers liés à l'objet du présent marché public et pourra notamment présenter les conditions de recrutement au sein de l'entreprise et au sein du secteur professionnel ;
- Une personne qui au sein de l'entreprise a une expérience significative sur les compétences techniques mobilisées, les conditions de travail et pourra exposer les modalités de réalisation et de pratiques professionnelle.

Cette organisation est à mettre en place en collaboration avec les facilitatrices.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du présent marché public : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

2 ° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir **un stagiaire par an**, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par les facilitatrices, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de **35 heures** (Convention avec le Service Public de l'emploi).

- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage.

- Par l'accueil de stagiaires scolaires afin de les aider à affiner leur projet professionnel (dans le secteur lié à l'objet de la procédure publique).

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire : convention de stage et bilan du stage.

Ces possibilités de découverte des métiers devront se faire sur les métiers mobilisés pour la réalisation de l'objet du présent marché public (métiers ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

Cette organisation est à mettre en place en collaboration avec les facilitatrices.

Exemple de justificatif à produire : convention de stage et bilan du stage.

3° Modalité : implication d'une action partenariale

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du présent marché public, *a minima* **une action partenariale par an** en lien avec l'emploi au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociale ou professionnelles particulières (cf. les publics éligibles).

Il peut s'agir :

- D'un forum pour l'emploi ;
- D'un job dating ;
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs et chercheuses d'emploi et l'employeur.

Ce ou ces actions seront organisées afin de favoriser les rencontres entre les professionnels de l'entreprise titulaire du présent marché public et les futurs candidats souhaitant ou pouvant se positionner sur les métiers liés au marché public objet de la réalisation de cette considération sociale sur les métiers mobilisés sur la réalisation de l'objet du présent marché public (métiers ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

Lors de cette ou ces actions avec des demandeurs ou demandeuses d'emploi, le titulaire s'engage à mobiliser *a minima* :

- Une personne au sein de l'entreprise qui assure les fonctions de recrutement sur les métiers liés à l'objet du présent marché public et pourra notamment présenter les conditions de recrutement au sein de l'entreprise et au sein du secteur professionnel ;
- Une personne qui au sein de l'entreprise a une expérience significative sur les compétences techniques mobilisées, les conditions de travail et pourra exposer les modalités de réalisation et de pratiques professionnelle.

Cette organisation est à mettre en place en collaboration avec les facilitatrices.

Exemple de justificatifs à produire : support de communication, feuille d'émargement…

4° modalité : Agir pour plus de mixité dans les métiers »

Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise à œuvrer à notamment pouvoir mobiliser les modalités 1 2 et/ou 3 avec un objectif de complémentaire d'ouverture vers le genre féminin, moins représentés dans le ou les métiers mobilisés sur la réalisation de l'objet du présent marché public.

En permettant d'augmenter la proportion de femmes :

- En contrat d'alternance ;
- En PMSMP (Découverte des métiers) ;
- En stage de découverte de métiers pour les publics scolaires, ou de fin de cursus scolaire, nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification ;
- En contrat classique.

Cette organisation est à mettre en place en collaboration avec les facilitatrices.

Exemple de Justificatifs : contrat de professionnalisation, convention de stage.

6.2 - Accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, **le Centre hospitalier de Valenciennes (établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis=** a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Service PLIE de Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général
59300 VALENCIENNES

Contact : Pauline HORENT
Chargée de mission Clauses sociales d'insertion
Téléphone : 03.27.09.62.76
Portable : 06.43.52.12.10
E-mail : phorent@valenciennes-metropole.fr

Contact : Cynthia CUSSAC
Chargée de mission Clauses sociales d'insertion
Téléphone : 03.27.09.61.89
Portable : 06 40 32 12 70
E-mail : ccussac@valenciennes-metropole.fr

Les facilitatrices auront, entre autres, pour missions :

Durant la durée du présent marché public :

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la considération sociale ;
- D'accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de la considération sociale ;
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…) ;
- De suivre l'application de la considération sociale pour le pouvoir adjudicateur ;
- Faciliter les relations entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

6.3 - Modalités d'exécution et de contrôle

6.3.1 - Dispositions générales

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

À cet effet, les facilitatrices produiront, à la demande du pouvoir adjudicateur ou du titulaire, les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la considération sociale.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 17 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées par le pouvoir adjudicateur ou les facilitatrices. Toute absence d'envoi ou un envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du présent marché public, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

6.3.2 - Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le pouvoir adjudicateur et les facilitatrices par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, les facilitatrices étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du présent marché public dans les conditions prévues dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et les facilitatrices.

À ce titre, il produit aux facilitatrices une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, les facilitatrices procèdent à l'instruction de la demande et précisent la période de suspension des stipulations de la considération sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la considération sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au présent marché public.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du présent marché public.

Ainsi, le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la considération sociale s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la considération sociale et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

6.3.3 - Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du présent marché public aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 17 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

6.3.4 - Règles liées au respect de la RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée aux facilitatrices. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande du PLIE qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

à ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de considération sociale sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou les facilitatrices sont responsables du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du premier jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le présent marché public.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

6.3.5 - Insertion à l'issue du marché public

Pendant et à l'issue du présent marché public, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue du présent marché public, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

7 - Durée du marché public

7.1 - Période initiale

Le présent marché public est conclu pour une période initiale de **24 mois**, à compter du **01/01/2027** (ou de sa date de notification au titulaire, si celle-ci est postérieure).

Pour la partie « marché public ordinaire », l'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par le présent marché public, valant ordre de commencer les prestations.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations du présent marché public.

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par chaque établissement bénéficiaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.2 - Reconductions

Le présent marché public est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **2**. La durée de chaque période de reconduction est de **12 mois**. La durée maximale du présent marché public, toutes périodes confondues, est de **48 mois**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins **3 mois** avant la fin de la durée de validité du présent marché public.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application :

- D'un prix global et forfaitaire pour la partie « marché public ordinaire » ;
- De prix unitaires pour la partie « accord-cadre à bons de commande ».

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix proposés comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations faisant l'objet du présent marché public ainsi que tous les frais afférents à leur bonne exécution.

La composition de ces prix sont décrits à l'article 8 du cahier des c lauses techniques particulières (CCTP).

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés **annuellement** par application aux prix du présent marché public d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15,00% + 85,00% [(70,00 001565183 (n) / 001565183 (o)) + (30,00 FSD1 (n) / FSD1 (o))]

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
001565183	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) **Lien :** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183
FSD1	Frais et services divers - Unité : Base 100 en juillet 2004 **Lien :** https://services.lemoniteur.fr/indices-index/frais-et-services-divers-modele-de-reference-n01-fsd1

Il est à noter que les tarifs doivent rester fermes durant la première période d'exécution du marché.

Les prix peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du titulaire ou sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs successifs (sur support informatique Excel) à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel électronique (à date : noulette-j@ch-valenciennes.fr) ou via le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/ avec un préavis de **3 mois** avant la date effective d'entrée en vigueur.

Le titulaire s'engage, lors de chaque demande de révision des prix, à communiquer les valeurs de l'index de référence au mois « n » et au mois « zéro » sur lesquelles il s'appuie, pour justifier les nouveaux tarifs proposés.

Les nouveaux tarifs proposés deviennent contractuels après validation par le pouvoir adjudicateur, prononcée dans le délai maximum de **1 mois** à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisé permettant une traçabilité.

Dans le cas contraire, les conditions précédentes seront automatiquement reconduites.

Si la révision n'est pas demandée ou refusée, la suivante se basera sur l'augmentation résultant de la dernière révision des prix.

8.3 - Offre de prix promotionnels

Les prestations faisant l'objet du présent marché public peuvent, à tout moment, donner lieu à des offres de prix promotionnels à l'initiative du titulaire dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnels peut prendre la forme suivante :

- Diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- Augmentation des différentes remises ;
- Proposition de remises sur les prix contractuels ;
- Toute suggestion du titulaire permettant d'accroître la performance économique du présent marché public ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

Le titulaire adresse l'offre de prix promotionnels par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel électronique (à date : noulette-j@ch-valenciennes.fr) ou via le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées.

9 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (AE), une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- Pour la partie « marché public ordinaire », lorsque le montant initial de cette partie est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois ;
- Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à :

- 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la partie « marché public ordinaire », si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;
- 5,00 % du montant du bon de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande » si la durée de son exécution est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la partie « marché public ordinaire » exécutée par lui, ou 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande » exécutée par lui. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du présent marché public, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour la partie « marché public ordinaire », des acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, sur la base de **factures établies annuellement (terme à échoir)** par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », le règlement des prestations est effectué sur la base de chaque bon de commande après achèvement complet des prestations commandées (ou par acompte si le délai d'exécution du bon de commande dépasse 3 mois). Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

Le titulaire doit établir une facture pour chaque intervention.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, chaque établissement bénéficiaire peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant chaque établissement bénéficiaire de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du présent marché public ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le numéro d'intervention ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture devra rappeler les références du marché (ou de l'ordre de service), indiquer la date d'exécution, donner le détail des prestations effectuées et le numéro d'intervention.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement bénéficiaire ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

CH Avesnes-sur-Helpe > SIRET : **265 906 750 00012** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**	CH Denain > SIRET : **265 906 818 00017** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**	CH Felleries-Liessies > SIRET : **265 906 842 00017** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**	CH Fourmies > SIRET : **265 906 859 00011** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**
CH Hautmont > SIRET : **265 906 883 00011** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**	CH Jeumont > SIRET : **265 906 909 00048** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**	CH Le Quesnoy > SIRET : **265 906 933 00121** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**	CH Maubeuge > SIRET : **265 906 958 00342** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**
CH Saint-Amand-les-Eaux > SIRET : **265 906 974 00018** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**	CH Valenciennes > SIRET : **265 906 735 00013** > Code service : **À demander à l'établissement** > N° d'eng. juridique : **20260122001000**		

11.3 - Délai global de paiement

Le paiement se fait par mandat administratif.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de chaque établissement bénéficiaire.
Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du présent marché public.

Nantissement :

Le titulaire peut donner le présent marché public en nantissement. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention « d'exemplaire unique » sur l'acte d'engagement (AE) du présent marché public à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

Prestataire étranger :

Conformément à l'instruction du 14 août 2020 de la Direction générale des finances publiques qui précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, en cas de prestations réalisées par un fournisseur étranger, celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un paiement total à la commande.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement (AE).

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de chaque établissement bénéficiaire, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du présent marché public (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur tout au long de son exécution).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

Chaque établissement bénéficiaire est informé sans délai de cet empêchement et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

13 - Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le titulaire est tenu de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements nécessaires à l'exécution des prestations de maintenance des systèmes de sécurité incendie.

À ce titre, le titulaire est notamment tenu :

- De regrouper, dans la mesure du possible, les interventions programmées sur un même établissement, afin de limiter les déplacements ;

- De limiter les déplacements évitables, notamment en préparant en amont les interventions afin de disposer des informations et des pièces nécessaires à leur réalisation ;
- De privilégier, lorsque cela est techniquement possible et compatible avec les exigences de sécurité, le pré-diagnostic à distance, la transmission dématérialisée des informations nécessaires à l'intervention et les échanges préparatoires avec les établissements ;
- D'optimiser l'organisation des tournées et des interventions des techniciens afin de limiter les déplacements nécessaires à l'exécution des prestations ;
- De privilégier, pour les véhicules utilisés dans le cadre du présent marché public, des véhicules présentant un moindre niveau d'émissions, lorsque les contraintes techniques et opérationnelles le permettent.

Le titulaire est en mesure, à la demande du pouvoir adjudicateur, de présenter les mesures mises en œuvre pour limiter les déplacements liés à l'exécution du présent marché public.

Le titulaire transmet annuellement au pouvoir adjudicateur un bilan synthétique des actions mises en œuvre au titre du présent article.

Le non-respect des obligations prévues au présent article peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 17 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

14 - Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification et les modalités de contrôle des prestations sont définies à l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières (CCTP).

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations de vérification, de traçabilité, de reporting et de remise des rapports prévues à cet article.

15 - Garantie des prestations

Le titulaire garantit les prestations réalisées dans le cadre du présent marché public dans les conditions suivantes :

- **Pièces et équipements remplacés :** garantie de deux ans à compter de leur mise en service (en application de l'article 33 du CCAG-FCS) ;
- **Main-d'œuvre et déplacements liés au remplacement ou à l'intervention :** garantie d'un an à compter de la réalisation de la prestation (par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS).

Pendant la période de garantie, toute défaillance résultant d'un défaut de la pièce fournie ou d'une mauvaise exécution de la prestation donne lieu, sans surcoût pour l'établissement bénéficiaire concerné, aux interventions nécessaires à la remise en état de l'installation.

La garantie comprend, lorsque nécessaire, la fourniture et le remplacement de la pièce défectueuse ainsi que la main-d'œuvre et les déplacements correspondants, dans les limites de la durée de garantie applicable à chacun de ces éléments.

La garantie ne s'applique pas aux défaillances résultant d'une mauvaise utilisation, d'une dégradation volontaire ou d'un événement extérieur ne pouvant être imputé au titulaire.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire garantit à chaque établissement bénéficiaire qu'il dispose des droits nécessaires à l'utilisation, à la reproduction et à la modification des documents et éléments remis dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

À ce titre, le titulaire autorise chaque établissement bénéficiaire, pour les besoins de l'exploitation, de la maintenance, de la sécurité et de l'évolution des installations de sécurité incendie, à utiliser, reproduire, modifier et faire modifier par tout tiers de son choix les documents et éléments produits ou mis à jour dans le cadre du présent marché public, notamment les plans, schémas, dossiers d'identité, rapports, documents techniques, fichiers de programmation et données issus de la GMAO.

Cette autorisation est accordée pour la durée nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des installations concernées et pour l'ensemble des établissements membres des hôpitaux Hainaut-Cambrésis.

Le titulaire ne peut s'opposer à l'utilisation de ces documents par chaque établissement bénéficiaire ou par un autre prestataire chargé de l'exploitation, de la maintenance ou de la modification des installations, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas transférés ou concédés au titre du présent marché public.

Le titulaire garantit chaque établissement bénéficiaire contre toute réclamation ou action d'un tiers fondée sur une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation des éléments remis dans le cadre du présent marché public.

17 - Pénalités

Les non-conformités constatées sont recensées et centralisées par chaque établissement bénéficiaire, puis remontées au Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, en sa qualité d'acheteur référent.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes peuvent être appliquées au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Référence	Manquement / Conditions d'application	Pénalité
a.	Temps d'intervention sur site supérieur au temps déterminé HO (heures ouvrables) et NO (heures non ouvrables) confondues à savoir délai d'intervention unique pour l'ensemble des établissements qui est de 3 heures. Ce délai commence à partir de l'heure d'enregistrement de la demande d'intervention et jusqu'à l'arrivée du technicien sur le site appelant, soit au PCS, soit au service demandeur, soit au lieu de RDV défini durant l'appel.	250 € pour tout retard constaté (à partir de 3h01 jusqu'à 3h59 suite enregistrement de l'appel). 500 € complémentaires par heure de retard (à partir de 4h01 suite enregistrement de l'appel).
b.	Dysfonctionnement / Non-transmission d'alarme sur l'UAE et déclenchement de détection intempestifs / récurrents (hors acte de malveillance).	200 € par jour de dérangement pour non-résolution du problème. 150 € complémentaires par demi-journée de dérangement.
c.	Non-entretien du local SSI ou non-propreté après intervention dans d'autres locaux.	500 € si le local est non-entretenu sur constatation de l'établissement bénéficiaire.
d.	Manque de moyens (personnel en nombre insuffisant pour essais ou dépannage).	2 000 € par infraction constatée.

e.	<u>Non-fourniture de documents :</u> Non-transmission des rapports de maintenance préventive ou curative dans les 7 jours suivant la date de commencement des travaux (obligation de transmettre des rapports intermédiaires si la prestation s'étend au-delà de 7 jours, à savoir un rapport par semaine supplémentaire). Non-respect des délais de transmission des documents permettant de justifier du respect des obligations du titulaire en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, notamment les justificatifs de formation, d'habilitation ou de sensibilisation des personnels affectés aux prestations (délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande pour les formations déjà exécutées dates faisant foi et dans un délai de 1 mois calendaire après toute nouvelle formation reçue ou à recevoir, habilitation, recyclage, justifiés par les dates de convocation). Non-respect de la tenue à jour des documents relatifs au dossier S.S.I.	 400 € par infraction constatée. 400 € par infraction constatée. 1500 € par infraction constatée.
f.	Non-fourniture du rapport technico-économique annuel à la fin de chaque année calendaire suivant la notification du présent marché public.	3 000 € dès le dépassement de l'échéance. 250 € complémentaire par jour calendaire au-delà de 7 jours.
g.	En cas de non-levée d'une réserve identifiée par le bureau de contrôle (avis non conforme ou avec prescription suivant une commission de sécurité).	250 € par réserve non levée. 1 500 € complémentaires par jour calendaire, la levée de la pénalité ne sera établie qu'à réception de la notification du document certifié conforme via l'organisme agréé.
h.	Absence de transmission de tout devis dans un délai de 5 jours à compter d'une demande écrite ou à la suite du rapport de maintenance indiquant une ou des anomalies (étant précisé que les délais d'approvisionnement des pièces ou d'intervention doivent systématiquement être indiqués sur chaque devis, chaque délai devant être justifié).	Non transmission du devis : 250 € à partir du 6ème jour puis 100 € par jour complémentaire. 100 € pour tout délai non indiqué et/ou non justifié.
i.	Tout dysfonctionnement d'un dispositif actionné de sécurité (DAS) signalé et non résolu dans les 2 jours.	500 € à partir du 3ème jour. 250 € par jour complémentaire.
j.	Dépassement du délai de 3 mois après notification pour la transmission des DC4 validés et signés.	1 500 € dès le 1er jour après le délai de 3 mois et par DC4.
k.	Non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité (cf. règlement intérieur des établissements bénéficiaires) lors d'une intervention.	250 € par manquement constaté.
l.	Comportement non approprié (physique ou verbal) d'un représentant de l'entreprise titulaire ou de l'un de ses sous-traitants.	250 € par manquement constaté.
m.	Absence du titulaire à une commission de sécurité avec les pompiers.	1 500 € par absence.
n.	Absence de retranscription dans le registre de sécurité des contrôles réglementaires des installations.	250 € par contrôle manquant.

o.	Non-présentation du rapport annuel relatif aux mesures mises en œuvre par le titulaire pour limiter les déplacements liés à l'exécution du présent marché public.	200 € par non-présentation.
p.	Non-présentation du résultat dans le rapport annuel des pièces reconditionnées utilisées, ou proposées au travers des devis.	200 € par non-présentation.
q.	Absence au rendez-vous fixé par le pouvoir adjudicateur autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du présent marché public en présence du prestataire désigné.	50 € par absence.
r.	Absence de transmission d'information annuelle sur la mise en œuvre des heures de la considération sociale.	50 € par constat.
s.	En cas de non-respect des attentes définies dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement (AE) : Engagement – Considérations sociales.	500 € par modalité non réalisée.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent marché public et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Résiliation du marché public

19.1 - Conditions de résiliation du marché public

Les conditions de résiliation du présent marché public sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du présent marché public pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le présent marché public est résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent marché public.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du présent marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du présent marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du présent marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

20 - Clauses de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché public peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché public.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le présent marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat, sans en bouleverser l'équilibre.

Le titulaire n'a pas droit à une indemnisation.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

20.1 - Ajout / Sortie d'un établissement

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres hospitaliers d'Avesnes-sur-Helpe, de Denain, de Felleries-Liessies, de Fourmies, d'Hautmont, de Jeumont, de Le Quesnoy, de Maubeuge, de Saint-Amand-les-Eaux et de Valenciennes).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du présent marché public ou n'ayant pas adhéré à tous les lots mais appartenant aux hôpitaux Hainaut-Cambrésis, sont susceptibles de bénéficier du présent marché public. Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, informe le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 3 semaines avant le début d'exécution souhaité du présent marché public pour le nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du présent marché public pour le nouvel établissement avec le titulaire.

Il est précisé que chaque adhésion d'un établissement entraîne une modification du montant forfaitaire ou maximum du présent marché public, calculée sur la base d'une augmentation de 20% du montant initial du présent marché public pour chaque établissement ajouté.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.

Cette clause peut être mise en œuvre par le bais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement des hôpitaux Hainaut-Cambrésis ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraine pas la résiliation du présent marché public. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du présent marché public.

Le présent marché public peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du contrat, qui devient alors pourvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

20.2 - Imprévision ou circonstances imprévues

20.2.1 - Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du présent marché public de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

20.2.2 - Modalités de poursuite du présent marché public

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation du présent marché public strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

20.2.3 - Suspension du présent marché public

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le présent marché public du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre son exécution sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché public de substitution pour la même prestation, avec un autre fournisseur, peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché public de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

20.2.4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du présent marché public

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du présent marché public. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, du fait de la poursuite de l'exécution du présent marché public, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du présent marché public, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du présent marché public dûment justifié. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du présent marché public demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements bénéficiaires au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

20.2.5 - Prolongation du présent marché public

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il peut être prolongé par voie d'avenant, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

20.3 - Evolutions technologiques et réglementaires

Les parties peuvent faire évoluer le contenu des prestations proposées en vue de les remplacer ou de les compléter par des prestations de performances équivalentes ou supérieures à celles proposées initialement.

Ainsi, en cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la règlementation en cours d'exécution du présent marché public, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du présent marché public par des prestations jugées au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins, et si possible sans supplément de prix.

Aux termes du présent article, « évolution technologique » et « changement de technique » incluent les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans le présent marché public et dans l'offre.

Au sens du présent article, « modification de la réglementation » signifie un changement de normes et de réglementation désignant toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative, réglementaire (en ce compris doctrine de l'administration fiscale au sens de l'article L80 A du Livre des procédures fiscales) ou jurisprudentielle nationale et européenne, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes ou, toute modification de norme ayant une incidence sur le marché, incluant toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la notification du présent marché public.

Dès lors, lorsqu'une proposition d'évolution des prestations faisant l'objet du présent marché public est à l'initiative du titulaire, celui-ci fournit au pouvoir adjudicateur un dossier permettant d'apprécier, d'une part, les performances techniques et les impacts financiers, d'autre part la conformité à l'objet initial du présent marché public. Ce dossier est transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le dossier fourni par le titulaire à l'appui de sa demande comprend :

- Les références et caractéristiques des prestations qu'il souhaite remplacer, modifier ou compléter ;
- Les références et caractéristiques des prestations nouvelles ;
- Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation…) ;
- Un tableau comparatif précisant en quoi les prestations nouvelles sont au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins que les prestations actuelles ;
- Le prix fixé pour la nouvelle prestation, lequel ne peut excéder le barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« prix publics »).

Le présent article peut être également mis en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur, à la suite de demandes particulières des bénéficiaires pris dans leur diversité.

Si un prix équivalant ou similaire ne peut être maintenu, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier si une augmentation de prix est justifiée au regard des modifications proposées.

S'il y a refus du pouvoir adjudicateur de modifier les prestations faisant l'objet du présent marché public, si le titulaire n'est plus en mesure de fournir des prestations conformes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.
Les prestations citées *supra* et toute autre prestation en lien avec l'objet du présent marché public et dont les besoins par les bénéficiaires sont avérés, peuvent aussi être ajoutées dans le présent marché public dans les conditions exposées ci-dessus.

Lorsqu'une demande de modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celle-ci fait l'objet d'une présentation au titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'évolution à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit de résilier le présent marché public pour faute, dans les conditions définies par le CCAG-FCS.

20.4 - Evolutions du périmètre des installations maintenues

Le périmètre des installations et équipements de sécurité incendie pris en charge au titre du présent marché public peut évoluer en cours d'exécution afin de tenir compte des évolutions du patrimoine et des besoins des établissements bénéficiaires.

Cette évolution peut notamment intervenir en cas :

- D'intégration de nouvelles installations ou de nouveaux équipements dans le périmètre de maintenance, notamment à la suite de la mise en service, de l'extension ou de la restructuration d'un bâtiment ou d'une zone ;
- De retrait d'installations ou d'équipements du périmètre de maintenance, notamment à la suite de la fermeture, de la démolition, de la désaffectation ou du transfert d'un bâtiment ou d'une zone ;
- De toute évolution du patrimoine ayant pour conséquence une modification du périmètre des installations relevant de l'objet du présent marché public.

L’évolution du périmètre peut ainsi entraîner une augmentation ou une diminution des prestations confiées au titulaire et, le cas échéant, une adaptation du montant du présent marché public.

La modification du périmètre est mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur par voie d’avenant, qui précise notamment les installations ou équipements concernés ainsi que la date de prise d’effet de la modification.

La présente clause ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du présent marché public ni d’introduire des prestations étrangères à son objet.

L’ensemble des modifications ayant pour effet d’augmenter le périmètre des prestations ne peut conduire à une augmentation supérieure à 20 % de la valeur initiale des prestations. Pour la partie forfaitaire, cette limite est appréciée par rapport au montant initial de la partie forfaitaire. Pour la partie à bons de commande, elle est appréciée par rapport au montant maximum initial prévu pour cette partie.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG-FCS ;
- L’article 6.1.1 du CCAP déroge à l’article 16.1.1.1 du CCAG-FCS ;
- L’article 6.1.1 du CCAP déroge à l’article 16.1.1.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG-FCS ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG-FCS ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-FCS ;
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG-FCS ;
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-FCS ;
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS ;
- L’article 17 du CCAP déroge à l’article 16.1.5 du CCAG-FCS ;
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.